

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première	
sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 13 août 1925. — Décret autorisant l'ouverture d'une nouvelle tranche de travaux d'amélioration du port de Conakry (arrêté de promulgation du 12 septembre 1925)..... 330

Actes du Gouvernement général.

- 28 août 1925. — Arrêté modifiant celui du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française..... 330
- 10 septembre. — Arrêté accordant une indemnité de charges de famille au personnel des cadres régis par le décret du 2 mars 1910, entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française..... 331
- 10 septembre. — Arrêté modifiant l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française..... 332
- 10 septembre. — Arrêté fixant le taux de certains frais de justice. 332
- 10 septembre. — Arrêté complétant l'arrêté du 8 juin 1925, modifiant les tarifs et conditions de transport sur les chemins de fer en régie en Afrique occidentale française..... 333
- 10 septembre. — Arrêté approuvant la création de lignes de transports automobiles sur routes rattachées au railway de la Guinée française..... 333
- 10 septembre. — Arrêté fixant les tarifs et conditions des transports sur routes effectués par les Services de voitures automobiles rattachés à l'exploitation du chemin de fer de la Guinée..... 333
- 10 septembre. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger..... 334
- 10 septembre. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger (exercice 1924)..... 335

Actes du Gouvernement local.

- 15 juin 1925. — Arrêté modifiant la répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation..... 335

- 4 juillet. — Arrêté fixant les conditions de circulation de mise en vente et d'exportation de la cire, de l'indigo, des cuirs, du piment, du tabac en feuille et de la gomme copal..... 336
- 12 août. — Arrêté portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française..... 336
- 13 août. — Arrêté portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1924..... 337
- 25 août. — Arrêté fixant les tarifs de transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie..... 338
- 25 août. — Arrêté fixant le montant du droit à percevoir pour le factage et de dédouanement des colis postaux provenant de l'extérieur..... 338
- 25 août. — Arrêté portant fixation des taxes téléphoniques en Guinée française..... 339
- 24 septembre. — Arrêté accordant une concession définitive à la Société en nom collectif E. Chavanel et fils..... 339
- 24 septembre. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux (Said Bouchehine Kankan et Chécry-Namen, Labé)..... 339
- 24 septembre. — Arrêté accordant à M. Paul Pilloud la location d'un terrain domanial à Kindia..... 340
- 24 septembre. — Arrêté accordant des concessions définitives à MM. Moussa Doumbia et Ali Camara..... 340
- 24 septembre. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux (Verdeaux à Kindia et Abdalla Dagher à Siguri).... 341

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	341
Affaires politiques.....	342
Chemin de fer.....	342
Contributions et taxes.....	342
Douanes.....	342
Enseignement.....	342
Gardes de cercle.....	343
Postes et Télégraphes.....	343
Travaux publics (Mines et Ports).....	343
Trésor.....	343

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

- 30 mai 1925. — Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 30 mai 1925 (Service des eaux)..... 343
- 30 mai. — Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 30 mai 1925 (Taxe d'abattoir)..... 344

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service postal aérien « Dakar-France » et vice versa	341
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'A. O. F.	344
Avis de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.	345
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.	345
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries coloniales	345
<i>Sous-Intendance militaire.</i> — Avis très important	345
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry et à Labé	345
Relevé des marchandises existant au Magasin général des Douanes à Conakry et comptant plus de six mois de dépôt au 31 octobre 1925	346
État nominatif indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3 ^e catégorie	347
<i>Observations météorologiques.</i> — Résumé des observations du mois de mars 1925	347
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'août 1925	347
Annonces	348

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

21 juin 1924. — Décret relatif à l'attribution d'avances sur pensions civiles d'ancienneté (arrêté de promulgation du 11 septembre 1925)	720
17 juillet 1925. — Décret fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 5 septembre 1925) ..	707
31 juillet. — Décret relatif à l'emploi des transmissions radio-électriques en temps de paix par les navires et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au dessus de ces ports et de ces eaux (arrêté de promulgation du 5 septembre 1925) ..	708
8 août. — Décret modifiant le décret du 21 juin 1924, relatif à l'attribution d'avances sur pensions civiles d'ancienneté (arrêté de promulgation du 11 septembre 1925)	721

Actes du Gouvernement général.

7 septembre 1925. — Arrêté relatif à un concours pour vingt places de commis stagiaires des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française	710
10 septembre. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales	723

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1925, autorisant l'ouverture d'une nouvelle tranche de travaux d'amélioration du port de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 août 1925, autorisant l'ouverture d'une nouvelle tranche de travaux d'amélioration du port de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1925, autorisant l'ouverture d'une nouvelle tranche de travaux d'amélioration du port de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 septembre 1925.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à contracter un emprunt de 157 millions de francs pour l'exécution de divers travaux;

Vu les lois des 8 août 1920 et 29 juillet 1923, modifiant la répartition de cette somme entre les travaux prévus et maintenant à 3 millions de francs la dotation prévue pour les améliorations du port de Conakry;

Vu les décrets des 23 décembre 1913, 30 décembre 1920, 27 mars 1922, 3 août 1923 et 25 novembre 1923, autorisant la réalisation successive de cinq tranches de l'emprunt formant un total de 125 millions de francs;

Vu les décrets des 27 janvier et 26 septembre 1914 et du 28 avril 1922, autorisant les études et les travaux d'aménagement du port de Conakry, jusqu'à concurrence d'une somme de 2,313,000 francs;

Considérant que le projet d'une nouvelle tranche de travaux d'amélioration du port de Conakry a été approuvé par le Ministre des Colonies;

Vu la proposition du Gouverneur général, tendant à pourvoir par prélèvements sur la caisse de réserve du Gouvernement général aux crédits complémentaires qui seront nécessaires au delà de 125 millions déjà réalisés;

Etant entendu que les dépenses globales imputables à l'emprunt du fait de ces travaux, ainsi que des travaux autorisés par les décrets susvisés des 27 janvier et 26 septembre 1914 et du 28 avril 1922, ne dépasseront pas un total de 3 millions, montant de la dotation affectée au port de Conakry;

Après avis du Ministre des Finances;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture d'une nouvelle tranche de travaux d'amélioration au port de Conakry, conformément aux dispositions du projet précité et jusqu'à concurrence d'une dépense de 687,000 francs, représentant le reliquat disponible de la dotation de 3 millions de francs affectée au port de Conakry sur les fonds de l'emprunt de 167 millions de francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 16 avril 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Le paragraphe 6 de l'article premier de l'arrêté du 6 août 1923, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar reçoivent délégation pour signer les contrats du personnel lorsque la solde de présence dans la Colonie, y compris le cas échéant, la majoration coloniale, n'excède pas 15,000 francs. »

Dakar, le 28 août 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant une indemnité de charges de famille au personnel des cadres régis par le décret du 2 mars 1910, entretenu sur les budgets de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 16 octobre 1914, 15 juin 1918, 26 mai et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1921, accordant une indemnité de charges de famille au personnel colonial des cadres généraux ou spéciaux organisés par décret, entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés des 21 mars et 22 août 1921, 24 février 1923, 5 juin et 30 décembre 1924;

Vu les arrêtés des 20 octobre et 24 juillet 1924, accordant une indemnité de charges de famille au personnel se trouvant dans une position de service détaché à l'Administration centrale du Ministère des Colonies et à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indemnité dite de « charges de famille » prévue par décret du 16 octobre 1914 est rendue applicable en Afrique occidentale française.

Les fonctionnaires, employés et agents des cadres régis par le décret du 2 mars 1910 et entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française ont droit, en sus de leur solde, au bénéfice de cette indemnité.

Le taux en est ainsi fixé :

1° Pour la femme 600 francs;

2° Pour chaque enfant régulièrement déclaré à l'état-civil, légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire, âgé de moins de 18 ans et pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans, légalement et notoirement à la charge du fonctionnaire, poursuivant des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissements ou pour lequel il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage : 1,200 francs.

Art. 2. — Cette indemnité est réduite de moitié pendant la durée des congés et des traversées; elle continue d'être allouée pendant la période durant laquelle le fonctionnaire ou agent a terminé son congé et est en instance de départ pour rejoindre la Colonie. Elle ne subit pas de réduction en cas de congé accordé dans les conditions du décret du 20 février 1913.

Art. 3. — L'indemnité de charges de famille fixée à 600 fr. par enfant et à 300 francs pour la femme est allouée au personnel des cadres régis par le décret du 2 mars 1910, pendant toute la durée de leur congé de convalescence.

Cette allocation sera toutefois réduite d'un tiers à la première prolongation, de deux tiers à la deuxième prolongation et supprimée en totalité à la troisième prolongation faisant suite aux deux premières.

Art. 4. — Les fonctionnaires, employés et agents en congé pour examen ou en mission ont droit à l'indemnité de charges de famille, proportionnellement au temps passé dans la Colonie au cours du dernier séjour, dans les mêmes conditions que ceux titulaires d'un congé de convalescence.

Art. 5. — L'indemnité de charges de famille prévue pour le personnel de l'Etat, telle qu'elle est réglementée par le décret (Finances) du 9 mars 1921, les articles 4 et 6, de la loi du 28 décembre 1924, et l'article 187 de la loi du 13 juillet 1925, est étendue au personnel des cadres régis par le décret du 2 mars 1910 entretenu sur l'un des budgets de l'Afrique occidentale française et appelé à servir en position de service détaché à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, ainsi qu'à toutes autres Administrations dans la Métropole.

Cette indemnité ne pourra se cumuler qu'avec l'indemnité de résidence dans Paris et l'indemnité spéciale de séjour en France prévues par les articles 91 et 92 du décret du 2 mars 1910, et :

1° Le supplément de fonctions aux fonctionnaires détachés à l'Administration centrale, prévu par les arrêtés des 21 juillet 1923 et 30 octobre 1924, ou :

2° Les indemnités au personnel de l'Agence économique telles qu'elles sont fixées par les arrêtés des 27 septembre et 28 novembre 1920; et ce, à l'exclusion de toute autre allocation.

Les fonctionnaires et agents visés au présent article cesseront d'avoir droit, le cas échéant, aux avantages de la réglementation locale, du jour de la décision les appelant à continuer leurs services dans la Métropole et pendant toute la période de leur détachement.

Art. 6. — L'indemnité pour la femme est payée dans les conditions ci-après :

1° Au chef de famille si la femme l'accompagne;

2° Facultativement à la femme dans le cas contraire.

Pour les enfants, l'indemnité est toujours payée au chef de famille si les deux conjoints sont réunis; dans le cas contraire, elle peut être payée à celui des deux conjoints avec lequel vivent les enfants.

Art. 7. — L'indemnité de charges de famille est payable par douzième dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit.

Elle n'est pas cumulable dans le cas où le mari et la femme font partie l'un et l'autre du personnel des cadres généraux ou communs de l'Afrique occidentale française.

Elle est réduite du montant de l'indemnité que l'un des deux conjoints pourrait recevoir au même titre sur un budget quelconque, à l'exception des majorations allouées par les articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919.

Pour les enfants bénéficiaires d'une bourse, subside scolaire ou toute autre allocation personnelle à la charge d'un budget quelconque, l'indemnité de charges de famille n'est pas allouée. Toutefois si l'une des allocations énumérées ci-dessus est inférieure à cette dernière, la différence est acquise dans les conditions prévues par les articles 1, 2 et 3.

Art. 8. — Sont et demeurent rapportés :

1° L'arrêté du 20 janvier 1921, accordant une indemnité de charges de famille au personnel colonial des cadres généraux ou spéciaux organisés par décret entretenus sur les budgets de l'Afrique occidentale française, ainsi que les textes modificatifs subséquents, à savoir les arrêtés des 21 mars et 22 août 1921, 24 février 1923, 5 juin et 30 décembre 1924;

2° Les arrêtés des 20 octobre 1922 et 24 juillet 1924 accordant une indemnité de charges de famille au personnel se

trouvant dans une position de service détaché à l'Administration centrale du Ministère des Colonies et à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française;

3° Toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 9. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Trésoriers-Payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 10 septembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, supprimant l'application ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu le décret (Finances) du 9 mars 1921, allouant aux fonctionnaires, employés et ouvriers attachés au service de l'Etat une indemnité annuelle de charges de famille;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1921, accordant l'indemnité de charges de famille sans réduction aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française, admis au stage de l'Ecole coloniale;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié en particulier l'arrêté du 30 décembre 1924;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 28 décembre 1923, portant ouvertures de crédits sur l'exercice 1924 en vue de relèvement de l'indemnités de résidence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe II de l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922 visé dans les considérants ci-dessus, sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Les fonctionnaires, employés et agents en congé pour examen ou en mission ont droit à l'indemnité de charges de famille proportionnellement au temps passé dans la Colonie au cours du dernier séjour.

« L'indemnité de charges de famille prévue pour le personnel de l'Etat, telle qu'elle est réglementée par le décret (Finances) du 9 mars 1921 et les articles 4 et 6 de la loi du 28 décembre 1923 et l'article 187 de la loi du 13 juillet 1925, est étendue au personnel des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française, appelé à servir dans une position de service détaché à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, ainsi qu'à toutes autres administrations dans la Métropole. »

Cette indemnité ne pourra se cumuler qu'avec l'indemnité de résidence dans Paris et l'indemnité spéciale de séjour en France prévues par les articles 88 et 89 du présent arrêté, et :

« 1° Le supplément de fonctions aux fonctionnaires détachés à l'Administration centrale, prévu par les arrêtés des 21 juillet 1923 et 30 octobre 1924, ou :

« 2° Les indemnités au personnel de l'Agence économique telles qu'elles sont fixées par les arrêtés des 27 septembre et 26 novembre 1920; et ce à l'exclusion de toute autre allocation ».

Art. 2. — Le même paragraphe est complété comme suit :

« Les adjoints principaux et les adjoints des Services civils et les commis principaux des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, admis au stage à l'Ecole coloniale dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 ont droit, durant leur séjour à ladite Ecole et pendant une période de trois mois à compter de leur sortie, au montant intégral de l'indemnité de charges de famille telle qu'elle est prévue au paragraphe I du présent article ».

Art. 3. — Sont et demeurent rapportés l'arrêté du 25 novembre 1921, accordant l'indemnité pour charges de famille, sans réduction aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française admis au stage à l'Ecole coloniale, et tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Trésoriers-Payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 septembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de certains frais de justice.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 mars 1924, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française et notamment l'article 69;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les greffiers des tribunaux coloniaux d'homologation et le greffier de la Chambre d'homologation perçoivent une allocation de un franc pour chaque affaire soumise à l'examen de ces tribunaux.

Art. 2. — Il sera taxé aux témoins, sur leur demande, quand ils seront convoqués hors du lieu de leur résidence, un franc pour chaque journée de présence au siège des tribunaux.

Il sera en outre alloué aux témoins domiciliés à plus de dix kilomètres une indemnité de déplacement, à l'aller comme au retour, calculée à raison de 0 fr. 04 par kilomètre.

Art. 3. — Il sera alloué aux experts quand ceux-ci n'appartiendront pas à un service relevant de l'Administration locale, par vacation de trois heures et pour chaque rapport écrit :

Européens.....	10 francs.
Indigènes.....	3 —

Lesdits experts percevront en outre, s'ils sont appelés à plus de deux kilomètres de leur résidence, une indemnité de déplacement à l'aller comme au retour calculée à raison de :

Européens.....	0 fr. 50 par kilomètre.
Indigènes.....	0 fr. 15 —

Art. 4. — Un droit de capture fixé à cinq francs sera alloué aux agents de la force publique et aux chefs indigènes qui auront procédé à l'arrestation d'un malfaiteur en exécution d'un mandat d'amener ou d'une décision de justice.

Art. 5. — Les allocations prévues à l'article 1^{er} au profit des greffiers des tribunaux coloniaux d'homologation seront à la charge des budgets locaux.

Celles prévues au profit du greffier de la Chambre d'homologation seront à la charge du budget général.

Art. 6. — En matière criminelle les taxes et frais prévus aux articles 2, 3 et 4 seront avancés par les budgets locaux ou par le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le remboursement en sera poursuivi à la diligence de l'Administration contre les inculpés ou la partie civile condamnée aux dépens.

En matière civile et commerciale lesdits frais et taxes seront avancés par le demandeur et mis à la charge de la partie succombante.

Art. 7. — Il sera perçu au profit des budgets locaux ou du budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances un droit fixe de 2 fr. 50 pour chaque copie de jugement délivré, à la requête des particuliers en vertu des dispositions du 2^e paragraphe de l'article 44 du décret du 22 mars 1924.

Art. 8. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général, le Procureur général, chef du Service judiciaire, les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra son application à compter du 1^{er} janvier 1926, et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 septembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'arrêté du 8 juin 1925, modifiant les tarifs et conditions de transport sur les chemins de fer en régie de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés organisant les divers chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et les arrêtés mettant en vigueur le livret des tarifs et les conditions de transport sur ces chemins de fer;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, accordant le bénéfice du demi tarif aux militaires et marins voyageant en corps ou isolément;

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

Article premier. — Le chapitre II : « Bagages, articles de messageries », des tarifs généraux (prix et conditions d'application), concernant les transports à grande vitesse sera complété :

A l'article 7, pour le railway de Conakry au Niger;

par le paragraphe ci-après :

« Les excédents de bagages des militaires ou marins voyageant au demi tarif ne sont assujettis qu'à la moitié de la taxe prévue pour les transports des excédents de bagages. »

Art. 2. — Les conditions d'application du tarif spécial G. V. n° 202 (chemin de fer Thiès-Niger) et du tarif spécial G. V. n° 1 bis (chemin de fer de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire), sont modifiées comme suit :

Le 2^e paragraphe de la condition d'application III de ces tarifs spéciaux (les voyageurs qui en useront payeront leur billet au tarif plein) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les voyageurs qui en useront payeront leur billet aux conditions du tarif général. »

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1925.

Dakar, le 10 septembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant la création de lignes de transports automobiles sur routes rattachées au railway de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le chemin de fer de Conakry au Niger, un budget annexe du budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des Services de transports secondaires;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1925, fixant les tarifs et conditions de transports sur routes par les services automobiles rattachés au chemin de fer de la Guinée;

Vu les propositions du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

Sur le rapport de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la création en Guinée française des lignes suivantes de transports par automobiles sur routes dont le service régulier sera assuré par le chemin de fer de Conakry au Niger, savoir :

1^o Ligne Conakry-Forécariah (103 km.) et banlieue de Conakry;

2^o Ligne Mamou-Labé (148 km.);

3^o Ligne Dabola-Faranah (109 km.).

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré aux publications officielles, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 septembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les tarifs et conditions des transports sur routes effectués par les Services de voitures automobiles rattachés à l'exploitation du chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 mai 1925, autorisant l'incorporation dans les budgets de l'exploitation des Chemins de fer des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française, annexes du budget général, des recettes et dépenses des Services automobiles rattachés à ces chemins de fer;

Vu les propositions du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;
Sur le rapport de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;
La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1925, les Services des transports sur routes par voitures automobiles, rattachés à l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, fonctionneront dans les conditions et d'après les tarifs indiqués ci-après :

I. — TRANSPORTS RÉGULIERS.

Les services réguliers des transports des voyageurs, de la poste et des marchandises sur les itinéraires partant de gares du chemin de fer, dont la création aura été approuvée par le Gouvernement général, seront ouverts et organisés par des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur.

Les tarifs à appliquer seront établis sur les bases ci-après :

a) Transport des voyageurs :

1^{re} classe (voitures de tourisme). — Par voyageur et par kilomètre 1 franc.

2^e classe (camionnette). — Par voyageur et par kilomètre 0 fr. 50.

Le minimum de perception sera établi pour un parcours de 5 kilomètres.

Les voyageurs pourront transporter comme bagages en franchise un maximum de 10 kilos par personne.

b) Transports postaux :

Les transports des dépêches et colis postaux donneront lieu à rémunération annuelle à la charge du budget local de la Colonie, déterminée par le Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

c) Transports des marchandises :

Les bagages et marchandises seront taxés sans distinction de catégories comme il est indiqué ci-après :

Pour un parcours inférieur ou égal à 70 kilomètres : 2 fr. par tonne et par kilomètre.

Pour tout kilomètre en sus : 1 fr. 50 par tonne.

La perception sera calculée par fraction indivisible de 10 kilos. Elle ne pourra en tout cas être inférieure à 2 francs.

Les marchandises ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube seront taxées moitié en sus des prix sus-indiqués.

Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses seront taxées un quart en plus des prix sus-indiqués.

Les frais accessoires qui pourront être appliqués aux transports des marchandises (enregistrement, manutention, magasinage, pesage, comptage, désinfection) seront établis d'après les tarifs des frais accessoires appliqués aux transports en petite vitesse sur le chemin de fer. Ils seront dans chaque cas spécifiés par les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur organisant les services.

Ces mêmes arrêtés fixeront en outre les conditions des transports et d'application des taxes aux transports de certaines marchandises et notamment celles des masses indivisibles et aux animaux voyageant en cage ou en paniers.

L'Administration décline toute responsabilité en ce qui concerne le transport des objets de valeur, métaux précieux, espèces monétaires et valeurs.

d) Les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur organisant les services préciseront les conditions des transports des voyageurs et des marchandises ainsi que les dispositions générales afférentes à ces transports d'après les dispositions analogues en vigueur sur le chemin de fer et susceptibles d'être appliquées aux transports automobiles.

e) L'Administration décline toute responsabilité en cas d'irrégularité ou de retards dans l'exécution du service.

II. — TRANSPORTS OCCASIONNELS

Lorsque les besoins des services réguliers le permettront des voitures de tourisme pourront être mises à la disposition des services et des particuliers qui en feront la demande.

Le conducteur, tous les rechanges et matières consommables étant fournis par l'Administration, les locations seront taxées comme suit :

a) Pour les voyages dépassant 48 heures, la perception sera décomptée à raison de 2 francs par kilomètre parcouru, avec une surtaxe de 50 francs par journée de marche et de 25 francs par journée de stationnement.

b) Pour les voyages ne dépassant pas 48 heures la perception sera décomptée à raison de 2 francs par kilomètre parcouru, avec surtaxe de 5 francs par heure de marche jusqu'à concurrence de 50 francs au maximum; les heures de stationnement seront taxées à 2 fr. 50.

c) Les taxations visées aux paragraphes a) et b) qui précèdent seront appliquées pour la totalité des kilomètres parcourus par la voiture en charge ou à vide. La journée sera de 24 heures dont 10 heures de marche au maximum et la demi-journée de 12 heures dont 5 heures de marche au plus. La distance parcourue dans une journée sera au plus égale à 250 kilomètres. Les décomptes seront établis par demi-journée indivisible. Les distances en kilomètres entiers seront déterminées d'après les cartes d'étapes.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré aux publications officielles et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 septembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le Chemin de fer de la Guinée, un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des Services de transports secondaires;

Vu le décret du 9 juin 1925, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1925;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1925 :

DIVISION A. — Transports par voie ferrée.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.

Article 1 ^{er} . — Services généraux	60.000	»
— 2. — Exploitation	120.000	»
— 3. — Voies et bâtiments	65.000	»
— 4. — Matériel et traction	126.000	»
— 5. — Dépenses des exercices antérieurs	455.000	»
	826.000	»
A reporter	826.000	»

Report 826.000 »

CHAPITRE II. — *Main-d'œuvre.*

Article 1 ^{er} . — Services généraux.....	3.000 »
— 2. — Exploitation.....	47.000 »
— 3. — Voies et bâtiments.....	85.000 »
	135.000 »

CHAPITRE III. — *Matériel.*

Article 1 ^{er} . — Services généraux.....	14.000 »
— 2. — Exploitation.....	19.000 »
— 3. — Voies et bâtiments.....	31.000 »
— 4. — Matériel et traction.....	231.000 »
— 6. — Dépenses des exercices antérieurs.....	10.500 »
	305.500 »

CHAPITRE V. — *Dépenses diverses et imprévues.*

Article 3. — Dépenses des exercices antérieurs.....	17.800 »
---	----------

CHAPITRE VIII. — *Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement.*

Article unique.....	120.000 »
---------------------	-----------

DIVISION B. — *Transports sur route par automobiles.*

Chapitre 13. — Dépenses des cessions et fabrications.....	14.000 »
Total.....	1.418.300 »

Art. 2. — Il est fait face au crédit supplémentaire de 14,000 francs ouvert au chapitre XIII de la division B. « Transports sur routes par automobiles » par l'annulation aux autres chapitres de la même division des crédits ci-après :

DIVISION B. — *Transports sur routes par automobiles.*

Chapitre 10. — Personnel technique et d'exploitation.....	2.000 »
— 11. — Main-d'œuvre.....	1.000 »
— 12. — Matériel.....	12.000 »
Total.....	15.000 »

Art. 3. — Il est fait face aux crédits supplémentaires de 1.284,300 francs ouverts à la section ordinaire de la division A. « Transports par voie ferrée » à l'aide des ressources normales de l'exercice et, en cas d'insuffisance de ces dernières, par un prélèvement sur le fonds de réserve spécial des Chemins de fer.

Art. 4. — Il est fait face au crédit supplémentaire de 120,000 francs ouvert au chapitre VIII: « Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement » par un prélèvement de même somme au fonds renouvellement des Chemins de fer, qui dispose des ressources nécessaires à cet effet.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général, enregistré, inséré aux publications officielles et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 septembre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1924.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 27 décembre 1923, portant approbation des budgets annexes de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1924 ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;
Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1924, sont arrêtées comme suit :

Recettes.....	7.341.985 36
Dépenses.....	5.588.667 57
Excédent des recettes.....	1.753.317 79

Cet excédent des recettes sera versé au fonds de renouvellement dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918.

Art. 2. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	419.382 50
— 2. — Main-d'œuvre.....	56.144 26
— 3. — Matériel.....	29.063 80
— 4. — Dépenses des cessions et fabrications.....	2.294 77
— 5. — Dépenses diverses et imprévues.....	24.367 53
— 6. — Versement au fonds de réserve et au budget général.....	11.000 »
— 8. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement.....	13.063 06
Total.....	585.315 92

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 septembre 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 26 juin 1921, portant réglementation des frais de représentation ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 2 avril 1925, supprimant les cercles de Dinguiraye et Faranah ainsi que la subdivision de Bissikrima et créant le cercle de Dabola et les subdivisions de Dinguiraye et Faranah ;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1924, portant répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925 ;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté local du 6 décembre 1924 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 1. — *Cercles.*

4^e catégorie, 1,200 francs : Boké, Boffa, Beyla, Dabola, Forécariah.
5^e catégorie, 900 francs : Gueckédou, Kissidougou, Kounbina, Macenta, N'Zérékoré.

TABLEAU N° 11. — *Subdivisions.*

1^{re} catégorie, 900 francs : Dinguiraye, Faranah, et adjoint au commandant du cercle de Conakry.

3^e catégorie, 600 francs : Néant.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 10 septembre 1925.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les conditions de circulation de mise en vente et d'exportation de la cire, de l'indigo, des cuirs, du piment, du tabac en feuilles et de la gomme copal.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 16 mars 1877, rendant applicables au Sénégal et dépendances les dispositions du Code pénal métropolitain;

Vu les décrets des 30 septembre 1887, 21 janvier 1904, 12 septembre 1913 et 14 janvier 1918, qui ont créé et réglementé en Afrique occidentale française le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 15 mai 1914, commissionnant les agents des Affaires indigènes et des agents du service de l'Agriculture à l'effet de constater les infractions aux dispositions du décret du 15 septembre 1912;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 7 février 1924);

Vu l'arrêté du 27 juin 1924, fixant les conditions de circulation de mise en vente et l'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de la Guinée française et l'avis des notables indigènes des cercles de la Colonie;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Le Conseil d'administration de la Guinée française entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont interdites dans la colonie de la Guinée française la circulation, la mise en vente et l'exportation de la cire, l'indigo, des cuirs, du piment, du tabac en feuilles et de la gomme copal ne remplissant pas les conditions de qualité déterminées ci-après.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 27 juin 1924 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La cire doit contenir moins de 7 % de matières étrangères ».

Art. 3. — L'indigo, les cuirs, le piment et le tabac en feuilles ne doivent contenir aucun corps étranger et ne pas renfermer un pourcentage d'humidité supérieur à 4 % pour l'indigo, 2 % pour les cuirs, 3 % pour le piment et le tabac en feuilles.

Art. 4. — La gomme copal ne doit pas contenir plus 2 % de corps étrangers.

Art. 5. — L'exercice du contrôle de la qualité des produits est assuré dans les conditions fixées par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 27 juin 1924 susvisé.

Art. 6. — Des infractions au présent arrêté seront poursuivies le cas échéant, devant les juridictions compétentes par application de l'article 8 du décret du 11 janvier 1924.

Art. 7. — Le Secrétaire général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

M. SIMON.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 10 septembre 1925.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de la Colonie avec les diverses colonies de l'Afrique occidentale française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les tarifs et conditions d'expédition des correspondances postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française.

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 2 juin 1910, concernant les conditions de circulation des cartes de visite expédiées au tarif des imprimés;

Vu l'arrêté du 2 juin 1910, autorisant l'inscription de cinq mots seulement sur les cartes illustrées et sur celles qui portent un texte admissible au tarif des imprimés;

Vu l'arrêté du 25 juin 1911, modifiant celui du 10 janvier 1906, portant fixation des tarifs et conditions d'admission des correspondances postales et télégraphiques en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté en date du 22 mars 1917, portant modification des taxes postales et télégraphiques dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de cette colonie avec les colonies et territoire du groupe de la l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 avril 1920, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 mars 1920, en ce qui concerne le relèvement des taxes postales et conditions d'admission des objets de correspondance dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu l'arrêté du 17 mai 1920, fixant les taxes postales et télégraphiques à l'intérieur de la colonie et dans les relations avec les autres colonies de l'Afrique occidentale française approuvé en commission permanente du Conseil de Gouvernement le 27 mai 1920;

Vu la loi du 22 mars 1924, modifiant la taxe des correspondances postales dans le régime intérieur français franco-colonial et intercolonial, et spécialement son article 78 promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 8 avril 1924;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1925, promulguant en Afrique occidentale française les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 163 et 169 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Le Conseil d'administration enter du dans sa séance du 12 août 1925, et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taxes postales et télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit dans le régime intérieur de la Guinée française et dans les relations de cette colonie avec les autres colonies de l'Afrique occidentale française.

I. — *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 30.
 De 20 à 50 grammes : 0 fr. 50.
 De 50 à 100 grammes : 0 fr. 75.
 au-dessus de 100 grammes 20 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception sont admis au tarif de 0 fr. 25 jusqu'à 20 grammes :

Les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et mode de paiement.

III. — *Cartes postales illustrées.*

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrites, sont admises :

1° Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent, que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Au tarif de 0 fr. 15, lorsqu'elles portent en outre des mentions précédentes une inscription manuscrite de un à cinq mots.

IV. — *Imprimés.*

Imprimés non périodiques. — 1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par colonie par département et par bureau de distribution jusqu'au poids de 20 grammes, 0 fr. 05.

2° Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 50 grammes : 0 fr. 10,

De 50 à 100 grammes : 0 fr. 15,

au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes ;

3° Imprimés dits « urgents ». — Sans changement.

Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient des échantillons qui, par leur forme et leur présentation, peuvent être facilement encartés, la taxe à percevoir, en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique est celle correspondant au tarif des échantillons d'après le poids total des encartages. En aucun cas, la taxe de ces envois ne peut dépasser celle applicable à un envoi d'échantillons de même poids.

4° Cartes de visite :

a) Cartes de visite contenant les indications manuscrites ou imprimées ci-après :

Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jour et heures de consultation ou de réception, tarif des imprimés ordinaires ;

b) Cartes de visites portant toutes indications manuscrites ou imprimées autres que celles indiquées ci-dessus ;

Jusqu'à 5 mots : 0 fr. 15.

au-dessus de 5 mots : tarif des lettres.

V. — *Droit fixe de recommandation.*

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs déclarées : 0 fr. 75.

Objets affranchis à prix réduit : 0 fr. 50.

Enveloppe de valeurs à recouvrer : 0 fr. 50.

Avis de réception des objets chargés ou recommandés :

Taxe fixe de 0 fr. 75.

VI. — *Valeurs à recouvrer.*

La taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe de recommandation de 0 fr. 50.

Il est reçu pour chaque somme recouvrée un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 50 par 20 francs ou fraction de 20 francs.

De 100 fr. 01 à 500 francs : 0 fr. 90.

Au-dessus de 500 francs et jusqu'à 5.000 francs : 0 fr. 90 pour les premiers 500 francs plus 0 fr. 15 par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 40 centimes.

VII. — *Envois contre remboursement.*

Les envois contre remboursement sont soumis au même droit d'encaissement et au même droit de présentation que les valeurs à recouvrer.

VIII. — *Responsabilité.*

La perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut, ou sur la demande de celui-ci au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme il suit :

50 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeur à recouvrer.

25 francs pour les objets affranchis à prix réduit.

IX. — *Taxes télégraphiques.*

a) Télégrammes privés ordinaires :

Taxe de 0 fr. 20 par mot avec minimum de perception de 2 francs.

Surtaxe fixe de 0 fr. 50 par télégramme.

Droit fixe par mandat télégraphique pour l'accusé de réception échangé entre les bureaux : 1 franc.

Dans tous les cas où une perception postale est prévue, taxe d'une lettre simple.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et qui aura son effet pour compter du 4 août 1925.

Conakry, le 12 août 1925.

M. SIMON.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 10 septembre 1925.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1924.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies modifié le 4 juillet 1920 ;

Vu l'arrêté général du 15 novembre 1923 approuvant et rendant exécutoire le Budget local de la Guinée française pour l'exercice 1924 ;

Vu les arrêtés locaux des 1^{er} août 1924, 13 avril et 26 mai 1925 portant ouverture et annulation de crédits au Budget susvisé ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 août 1925 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du Compte définitif du Budget local de la Guinée française pour l'exercice 1924, sont définitivement arrêtés aux chiffres suivants :

Recettes.....	17.414 390 ^f 57
Dépenses.....	16.154.111 09
Excédent des recettes.....	1.260.279 ^f 48

Cet excédent de recettes sera versé à la Caisse de réserve du Service local.

Art. 2. — Sont annulés les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après :

Chapitre I ^{er}	15 328 ^f 84
— II.....	10.705 69
— III.....	10.566 25
— IV.....	132.739 75
— V.....	6.358 44
— VI.....	17.702 85
— VII.....	2.744 05
— VIII.....	53.933 41
— IX.....	7.283 82
— X.....	26.315 55
— XI.....	70.012 51
— XII.....	82.913 19
— XIII.....	28.764 80
— XIV.....	2.260 »
— XV.....	166.731 91
— XVI.....	2.430 »
— XVII.....	27.248 80
— XIX.....	122.086 05
Total.....	786 125 ^f 91

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 13 août 1925.

M. SIMON.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 10 septembre 1925.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 12 novembre 1924, fixant les taxes à acquitter pour le transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu le télégramme n° 143 du Gouverneur général, en date du 15 août 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1925;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 1924, qui fixe les taxes à acquitter pour le transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie, est modifié ainsi qu'il suit :

BUREAUX D'ORIGINE	BUREAUX de DESTINATION	TAXE de TRANSPORT pour 5 kilos	OBSERVATIONS
	Coyah.....		La taxe de transport d'un colis de 10 kilos est le double de celle d'un colis de 5 kilos.
	Dubréka.....	2 ^f 50	
	Forécariah.....		
	Benty.....		
	Boffa.....	3 »	
	Pharmoréah.....		
	Boké.....		
Conakry.....	Victoria.....	4 »	
	Kindia.....	2 50	
	Mamou.....	3 50	
	Dabola.....	4 »	
	Bissikrima.....	4 25	
	Kouroussa.....	5 »	
	Kankan.....	5 50	
	Dubréka.....		
Boffa.....	Boké.....	2 75	
	Victoria.....		
	Télimélé.....	2 75	
	Koumbia.....	4 »	
Kindia.....	Kadé.....	5 »	
	Youkounkoun.....		
	Timbo.....	2 75	
	Ditinn.....		
Mamou.....	Pita.....	2 75	Ces 5 bureaux entre eux: 2 fr. 75.
	Labé.....		
	Mali.....		
	Tougué.....	3 75	
	Faranah.....	2 50	
Dabola.....	Kissidougou.....	4 25	
	Gueckédou.....	5 50	
Bissikrima.....	Dinguiraye.....	2 50	
	Beyla.....	5 50	
Kankan.....	Macenta.....	5 75	
	N'Zérékoré.....	6 »	
	Siguiri.....	3 50	

Minimum de perception entre deux localités: 2 fr. 50 pour 5 kilos et 5 francs pour 10 kilos.

Art. 2. — Le chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1925.

M. SIMON.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 10 septembre 1925.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le montant du droit à percevoir pour le factage et le dédouanement des colis postaux provenant de l'extérieur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les conventions internationales réglementant les échanges de colis postaux (convention de Madrid 1921);

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1925;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant du droit à percevoir pour le factage et le dédouanement des colis postaux provenant de l'extérieur de la Colonie est fixé à cinquante centimes par colis.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1925.

M. SIMON.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 10 septembre 1925).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation des taxes téléphoniques en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 16 février 1913, réglementant le Service téléphonique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 août 1916, fixant les tarifs téléphoniques en Guinée française;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1920, modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 août 1916, susvisé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1925;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs téléphoniques en Guinée française, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^o Régime forfaitaire gradué.

Le taux annuel des abonnements forfaitaires gradués est fixé à 300 francs pour 1.800 communications, s'augmentant de 150 francs par an, pour 1.000 communications ou fractions de 1.000 excédant.

2^o Régime à conversation taxée.

Dans les régimes à conversation taxée, la redevance fixe annuelle à payer par poste principal est fixée à 100 francs.

3^o Abonnements supplémentaires.

Tout abonné titulaire d'un poste principal peut obtenir la concession d'un ou plusieurs postes supplémentaires, en acquittant une taxe annuelle de 100 francs, pour chaque poste de cette catégorie.

Art. 3. — Une redevance fixe de 450 francs, dite de « premier établissement », est exigée des abonnés principaux.

Cette redevance est recouvrable :

200 francs la première année;

150 francs la deuxième année;

100 francs la troisième année;

Le droit annuel d'usage pour les postes privés et les lignes supplémentaires est fixé à 100 francs.

Les postes et les lignes d'intérêt privé acquittent annuellement pour droit d'usage, les taxes suivantes :

a) Par poste: 100 francs;

b) Par hectomètre indivisible de ligne: 3 francs.

Art. 4. — Sont maintenues toutes les dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Art. 5. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1925.

M. SIMON.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 10 septembre 1925).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à la Société en nom collectif E. Chavanel et fils.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établie le 11 mai 1925, par la Commission des concessions du cercle de Boké;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la Société en nom collectif E. Chavanel et fils dont le siège est à Bordeaux, 5, place Tourny, la concession des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES	NUMÉROS des titres FONCIERS	VALEUR VÉNALE
	Mét. carrés.			
Victoria, cercle de Boké parcelle B du lot 86.	1203 46	27 sept. 1920,	49 du Rio-Nunez.	3.700 fr.
Victoria, cercle de Boké, lot 87.	2256 25	—	—	3.800 fr.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation desdits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénale fixées à l'article 1^{er} serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 septembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux en date à Kankan et Labé du 18 août 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Kankan et Labé du 18 août 1925, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
	Mèt. carrés.		
Kankan, parcelle 9 du lot 80.....	1.432	Said Fouchehine, commerçant à Kankan.	1.457 fr.
Labé, parcelle 2 du lot 5.	1.250	Chécry Namen, commerçant à Labé.	12.100 fr.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté les adjudicataires verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 septembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Paul Pilloud la location d'un terrain domanial à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 24 avril 1925, par M. Pilloud;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française, nos des 15 août et 1^{er} septembre 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Paul Pilloud, charpentier à Kindia, pour installation industrielle, la location d'un terrain de 4.000 mètres carrés environ, situé à Kindia à l'angle de la route du Niger et l'emprise de la voie du chemin de fer et borné : au sud-est, par l'emprise du chemin de fer sur une longueur de 80 mètres; au sud-ouest, par la route du Niger sur une longueur de 30 mètres; au nord-est, sur 100 mètres; au nord-ouest, sur 60 mètres par la brousse.

Art. 2. — La présente location renouvelable par toute reconduction est consentie pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — M. Pilloud versera à première réquisition à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance annuelle de vingt centimes par mètre carré.

Art. 4. — Il est interdit au locataire de sous louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale soit partielle du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Il supportera toutes les servitudes de passage que l'administration reconnaitrait utiles de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 et des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 5. — A l'expiration de la location, le terrain sera repris par l'administration, libre de toutes charges et avec les installations qui s'y trouveront.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire l'administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque la partie de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à l'avance, et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur parties de ces terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminée par une Commission composée de l'administrateur du cercle, président, d'un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur et de deux notables désignés par le locataire.

Art. 7. — Faute par le locataire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit :

1^o En cas de violation des dispositions de l'article 4;

2^o Si le terrain loué reste inoccupé pendant plus de six mois ou reçoit une affectation commerciale quelconque.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 septembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives à MM. Moussa Doumbia et Ali Camara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les commissions de concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-près désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
		m. q.			
Moussa Doumbia.	Siguiiri, par- celle 3 du lot 8.....	765	29 mars 1919	5 de Siguiiri.	2.500 ^f
Ali Camara.....	Conakry par- celle 2 du lot 47.....	280	5 déc. 1924.	446 de Conakry (commune).	2 000

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit des concessionnaires des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur devront rembourser à la colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation desdits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénales fixées à l'article 1^{er}, serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 septembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux en date à Kindia du 20 juillet 1925 et à Siguiiri du 18 août 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans séance du 23 septembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date respectivement à Kindia du 20 juillet 1925 et Siguiiri du 18 août 1925 portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX D'ADJUDICATION
	Mètres carrés.		
Kindia, parcelle 3 du lot 46.....	625	Verdeaux (Joseph), planteur à Kindia.	675 francs.
Siguiiri, parcelle 2 du lot 25.....	1.200	Abdalla Richa Da- gher, commerçant à Siguiiri.	1.200 francs

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 23 juillet 1922 et 15 juin 1925 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 septembre 1925.

M. SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 16 septembre 1925 :

Une permission de trente jours, à valoir du 12 octobre 1925, est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Bah Mamadou, en service à Dabola, pour en jouir à Labé.

En date du 19 septembre 1925 :

M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle, en service à Siguiiri, est chargé à titre provisoire des fonctions d'adjoint au commandant de cercle pour compter du 15 septembre 1925.

M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle, adjoint au commandant de cercle de Siguiiri, est chargé à titre provisoire des fonctions de commandant dudit cercle, à compter du 16 septembre 1925 en remplacement de M. l'administrateur Corbière, en instance de rapatriement.

Les pouvoirs disciplinaires dévolus aux administrateurs lui sont conférés conformément au décret du 15 novembre 1924.

Le salaire mensuel des plantons auxiliaires Moussa Camara et Samba Tako, en service à la Trésorerie de la Guinée française, est fixé respectivement à cent quinze francs (115 fr.) et cent vingt-cinq francs (125 fr.) pour compter du 1^{er} juillet 1925.

En date du 22 septembre 1925 :

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Laniray (Fernand), adjoint principal avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, admis au stage à l'Ecole coloniale.

L'expéditionnaire stagiaire de 2^e classe Camara Moussa, placé à titre provisoire à la disposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement.

Une permission de longue durée de cinq mois à solde entière, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Lame (Abdoulaye), commis expéditionnaire de 5^e classe du cadre local de la Guinée qui compte cinq ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour Dakar lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés de 2 ans 1/2 et 1 an.

En date du 24 septembre 1925 :

Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Saint-Malo, est accordé à M. Corbière (Charles), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Corbière.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, à valoir du 9 septembre 1925, est accordé au commis expéditionnaire de 6^e classe Fowler (Robert), en service aux Travaux publics pour en jouir à Tognifili (cercle de Boffa).

En date du 26 septembre 1925 :

M. Truc, adjoint des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 22 septembre 1925 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section).

Il concourra au service de permanence et percevra, à ce titre, l'indemnité de six cents francs l'an prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

Affaires politiques

En date du 16 septembre 1925 :

A compter du 1^{er} octobre 1925 le nommé Alpha Saliou, chef du canton des Bovès-Leymayo (cercle de Koumbia), aura droit :

1^o A une rétribution annuelle fixe de mille huit cent francs (1.800 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton;

3^o A une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef percepteur.

En date du 19 septembre 1925 :

M. Baudot, adjoint principal des Services civils, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en matière répressive, en remplacement de M. Laniray, adjoint principal des Services civils, en instance de départ.

M. Leconte, adjoint principal des Services civils, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, en matière répressive, pendant l'absence de M. de la Guéronnière, adjoint des Services civils.

En date du 26 septembre 1925 :

La composition du tribunal du 1^{er} degré de Conakry est modifiée comme suit :

MATIERE CIVILE :

Assesseurs titulaires :

Boundouka Camara (de coutume soussou);

Kandé Touré, (de coutume soussou) en remplacement de Seydouba Cissé, démissionnaire.

Chemin de fer

En date du 22 septembre 1925 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M. Louis Bernard, âgé de 18 ans, fils d'un chef ouvrier des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 24 septembre 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Noisy-le-Sec (Seine), est accordé à M. Cantara (Antoine), ouvrier d'art avant 36 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés.

Année 1925.

IMPOT PERSONNEL (rôles supplémentaires de l'exercice 1925).

Be. la.....	3.040 »
La. é.....	16 »
Total.....	<u>3.056 »</u>

Douanes

En date du 22 septembre 1925 :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence pour en jouir à Boké (cercle dudit) et à Kadé (cercle de Koumbia), est accordé au brigadier de 1^{re} classe du cadre indigène (A. F.) Laurence (Urbain), en service à Matakong (cercle de Forécariah).

En date du 26 septembre 1925 :

M. Pinelli (Ange-Xavier), commis principal de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 septembre 1925 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté en qualité de vérificateur au service de la visite en remplacement de M. Bès, commis principal qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité professionnelle de six cents francs l'an prévue par le décret du 12 mars 1924 (art. 3).

M. Bès (Léon) commis principal de 5^e classe du même cadre, détaché au service de la visite, est affecté au bureau de Conakry.

Enseignement

En date du 22 septembre 1925 :

Sont chargés de cours d'adultes pour l'année scolaire 1925-1926, les instituteurs dont les noms suivent :

A Conakry :

MM. Fodé Bokar, instituteur du cadre secondaire.
Mamady Cissé, —
Mamady Keïta, —

A Forécariah :

M. Dabo Soumaïla, instituteur du cadre secondaire.

A Kindia :

M. Aransau, instituteur du cadre supérieur.

A Mamou. :

M. Rousseau, instituteur du cadre supérieur.

A Ditinn :

M. Sidi Touré, instituteur du cadre secondaire.

A Siguiri :

M. Paoli, instituteur du cadre supérieur.

A Kankan :

M. Rinaud, instituteur du cadre supérieur.

A Kouroussa :

M. Madani Sabitou, instituteur du cadre secondaire.

A Faranah :

M. Koné Souleymane, instituteur du cadre secondaire.

A Gueckédou :

M. Nankouman Kourouma, instituteur du cadre secondaire.

A Macenta :

M. Mamady Keïta, instituteur du cadre secondaire.

A N'Zérékoré :

M. Lamine Caba, instituteur du cadre secondaire.

Ces instituteurs auront droit à l'indemnité de 1.200 francs (cadre supérieur) ou 700 francs (cadre secondaire) prévue par les arrêtés et payable par neuvième.

Les instituteurs du cadre secondaire Dio Kourouma et Dondo Touré, en service à l'école régionale de Conakry, sont chargés de la surveillance des études à l'école primaire supérieure.

Ils auront droit à l'indemnité de 450 francs prévue par les arrêtés et payable par neuvième.

Sont chargées de cours pratiques d'enseignement ménager les institutrices dont les noms suivent :

A Kindia : M^{me} Aransau.

A Mamou : M^{me} Rousseau.

Elles auront droit à l'indemnité de 800 francs prévue par les arrêtés et payable par neuvième.

Les dépenses correspondantes sont imputables au chapitre XII, article 6, paragraphe 1, pour la surveillance des études à l'école primaire supérieure et les cours d'adultes à Conakry, chapitre XII, article 6, paragraphe 2, pour les cours d'adultes dans les autres écoles et l'enseignement ménager.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{les} Germaine et Marcelle Aransau, âgées respectivement de 15 et 12 ans, filles d'une institutrice du cadre supérieur, en service en Guinée française.

En date du 24 septembre 1925 :

M^{mes} Colombani née Chiarasini et Franceschini née Rossi, sont agréées, à titre provisoire en qualité d'institutrices auxiliaires et affectées à l'école urbaine de Conakry pour compter du 25 septembre 1925, jour de la rentrée des classes.

Elles auront droit chacune à une solde mensuelle de six cents francs (600 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XII, article 6, paragraphe 1, du budget local, exercice 1925.

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M. Coutu, maître ouvrier-contractuel, ainsi qu'à M^{me} Coutu.

Gardes de cercle

En date du 23 septembre 1925 :

Le garde de cercle de 2^e classe Bakary Kourouma, n^o m^e 951, en service au peloton de Kindia, est affecté au dépôt de Conakry.

Les gardes de 2^e classe Fery Bory Kamara, n^o m^e 1534 et Kerfala Konaté, n^o m^e 1539, du dépôt de Conakry, sont affectés au peloton de Kindia en complément d'effectif.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1925.

Postes et Télégraphes

En date du 16 septembre 1925 :

Le commis de 4^e classe Benga (Etienne), du cadre local indigène des Postes et Télégraphes, en service à Dubréka (cercle de Conakry), est affecté à Conakry.

Travaux publics

En date du 22 septembre 1925 :

M. Gusse, chef de la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée, en résidence à Mamou, est commissionné pour constater les infractions au décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier et à l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française.

M. Gusse prêterait serment devant l'administrateur du cercle de Mamou.

Un congé de convalescence de six mois, est accordé à M. Fayon (Philibert), surveillant principal après 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

En date du 24 septembre 1925 :

M. Anziani, ingénieur de 1^{re} classe du cadre général, chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service des Travaux publics par arrêté général en date du 28 août 1925, continuera

à exercer à titre provisoire, les fonctions de Chef du service de la Voie et des Bâtiments au Chemin de fer de Conakry au Niger auxquelles il avait été appelé par décision locale n^o 459 C. P. du 2 avril 1925.

Il lui sera alloué, à ce double titre, une indemnité globale de fonctions de six mille francs, dont quatre mille imputables au Budget local de la Guinée française, chapitre VIII, article 6, paragraphe 1 et deux mille au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Honnorat, conducteur de 2^e classe du cadre général, chef du bureau des études au Service central est chargé des fonctions d'adjoint au Chef du service des Travaux publics.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Eculy (Rhône), est accordé à M. Mouraire (Léopold), chef ouvrier avant 2 ans des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

En date du 26 septembre 1925 :

M. Marin, chef comptable principal du cadre commun des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 septembre 1925 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté au service central des Travaux publics à Conakry.

Trésor

En date du 24 septembre 1925 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Couchaix-les-Salelles près Les-Vans (Ardèche), est accordé à M. Coulet (Gaston), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, du 30 mai 1925.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry ;
Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 26 mars 1923, réglementant le Service des eaux à Conakry ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Les articles 4 et 7 de la délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 26 mars 1923, réglementant le Service des eaux à Conakry sont abrogés et remplacés respectivement par les articles suivants :

« Art. 4. — A compter du 1^{er} juillet 1925, le prix de l'eau fournie aux abonnés est fixé à 0,75 le mètre cube les quantités consommées étant indiquées par un compteur, d'un modèle choisi par la Commune, placé à l'origine de toute distribution particulière.

« Art. 7. — Tous travaux et fournitures de branchement et de pose pour canalisation de 15 et 20 millimètres à partir du branchement et jusqu'au compteur si le compteur se trouve à moins de 30 mètres de l'origine du branchement, ou sur une longueur maxima de 30 mètres, si le compteur, se trouve à plus de 30 mètres de l'origine du branchement, se font à la diligence aux soins et aux frais de la commune.

« Tous autres travaux et fournitures de branchement et de pose pour canalisation d'un diamètre supérieur à 20 millimètres continuent comme par le passé à être entièrement à la charge de l'abonné à partir de l'origine du branchement.

« La Commune n'est tenue de donner suite à une demande de prise d'eau qu'autant que la concession urbaine pour laquelle la distribution d'eau est demandée se trouve en bordure d'une voie urbaine desservie par une conduite d'eau.

« Dans ce cas les demandes prennent rang par ordre de date et sont exécutées suivant les disponibilités en matériel de la Commune.

« Toute canalisation excédant trente mètres depuis l'origine du branchement jusqu'au compteur, est à la charge de l'abonné pour la portion excédant les trente mètres jusqu'au compteur.

« L'abonné ne peut en aucun cas se substituer à la Commune pour l'installation des branchements et la pose des canalisations, jusqu'aux compteurs, ni revendiquer la propriété de ces branchements et canalisations, même lorsque leur longueur excède trente mètres et que la portion excédant les trente mètres a été posée à ses frais.

« Au delà du compteur, les abonnés font exécuter à leur gré, soit par le Service des eaux, soit par un entrepreneur particulier les travaux de distribution et de réparation. Tous travaux de réparation d'un branchement existant sont et restent à la charge de l'abonné, qu'ils se trouvent compris dans les trente mètres de canalisation posés gratuitement par la Commune ou au delà de ces trente mètres.

Signé : FERRACCI, ROBIN-DELORIERE, HERVÉ SYLLA, PATÉ KANE, AROUNA CAMARA, ADOLPHE GUICHARD, MANGUÉ SOUMAH.

Pour copie conforme :
L'Administrateur Maire,
ROBIN-DELORIERE.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 12 août 1925
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
M. SIMON.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en date du 30 mai 1925.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY,

Vu les arrêtés des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1922 réglementant le fonctionnement de l'abattoir municipal de Conakry et le service de l'inspection des viandes ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

L'article 7 de l'arrêté du 17 janvier 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Aux heures normales de 15 à 17 heures :

« Bovidés (par tête) 5 francs.

« Ovidés, capridés, suidés (par tête) 2 —

« 2° Aux heures extraordinaires de 6 à 15 heures et de 18 à 21 heures :

Bovidés (par tête) 15 —

Ovidés, capridés, suidés (par tête) 8 —

Des vacations spéciales de 7 francs par tête de bovidé et de 3 francs par tête d'ovidé, capridé, suidé seront allouées à l'inspecteur des viandes lorsqu'il opérera pendant les heures extraordinaires.

Signé : FERRACCI, ROBIN-DELORIERE, HERVÉ SYLLA, PATÉ KANE, AROUNA CAMARA, ADOLPHE GUICHARD, MANGUÉ SOUMAH.

Pour copie conforme :
L'Administrateur-Maire,
ROBIN-DELORIERE.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 12 août 1925
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
M. SIMON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION RÉGIONALE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

LIGNE AÉRIENNE DAKAR-TOULOUSE

SERVICE POSTAL AÉRIEN « DAKAR-FRANCE » ET VICE-VERSA

ALLER

Départ de Dakar le mercredi à 6 heures matin.
Arrivée à Saint-Louis le mercredi à 7 h. 30.
Départ de Saint-Louis le mercredi à 8 heures.
Arrivée à Port-Etienne le mercredi à 13 heures.
Départ de Port-Etienne le mercredi à 13 h. 30.
Arrivée à Ciénéros le mercredi à 17 h. 30.
Départ de Ciénéros le jeudi à 6 heures matin.
Arrivée au Cap Juby le jeudi à 9 h. 30.
Départ du Cap Juby le jeudi à 10 heures.
Arrivée à Agadir le jeudi à 14 heures.
Départ d'Agadir le jeudi à 16 h. 30.
Arrivée à Casablanca le jeudi à 18 heures.
Départ de Casablanca le vendredi à 5 heures.
Arrivée à Toulouse le samedi.

RETOUR

a) Départ de Toulouse pour Casablanca tous les jours et de Casablanca pour Dakar le samedi matin.
b) Départ de Toulouse avec dépêche directes pour Port-Etienne, Saint-Louis et Dakar le jeudi matin pendant toute la saison d'hiver.
Arrivée à Casablanca le vendredi soir.
Départ de Casablanca le samedi à 6 heures matin.
Arrivée à Agadir le samedi à 9 h. 30.
Départ d'Agadir le samedi à 11 heures.
Arrivée au Cap Juby le samedi à 16 heures.
Départ du Cap Juby le dimanche à 6 heures matin.
Arrivée à Ciénéros le dimanche à 9 h. 30.
Départ de Ciénéros le dimanche à 10 heures.
Arrivée à Port-Etienne le dimanche à 14 heures.
Départ de Port-Etienne le lundi à 6 heures matin.
Arrivée à Saint-Louis le lundi à 11 heures.
Départ de Saint-Louis le lundi à 12 heures.
Arrivée à Dakar le lundi à 13 h. 30.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française aura lieu dans le courant du mois de décembre au chef-lieu de chacune des Colonies du groupe dans les conditions prévues par l'arrêté général du 25 août 1925 (voir *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1093, du 29 août 1925).

Les dossiers de candidature composés comme il est dit à l'article 3 de l'arrêté général du 7 mars 1925 devront être adressés au Gouverneur général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur, avant le 31 octobre 1925.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 29 avril 1925, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 17 mai 1926.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1925.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 10 janvier 1926 au plus tard la liste officielle des candidats à subir les épreuves.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.

Un concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes aura lieu les 4 et 5 décembre 1925, à la résidence du Chef du service des Douanes de chacune des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Nouvelle-Calédonie.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze au maximum.

3-3

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales sera ouvert le 12 décembre 1925, dans la Métropole, en Algérie et au Chef-lieu de chaque Colonie dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai suivant.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

3-4

SERVICE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ**AVIS TRÈS IMPORTANT**

Aux possesseurs actuels, européens ou traités comme tels, de titres d'allocation d'attente (invalides, veuves non remariées ou remariées après le 1^{er} janvier 1925, orphelins, ascendants ou gratifiés par suite de réforme bénéficiaires de pension ou d'allocation aux taux prévus par la loi du 31 mars 1919).

Les titulaires désignés ci-dessus sont instamment invités à se rendre au plus tôt à la Sous-Intendance de Conakry ou à l'y retirer, sur production du titre d'allocation d'attente qu'ils détiennent l'imprimé de déclaration qu'ils devront compléter, puis renvoyer sans délai à la même Sous-Intendance, en vue de bénéficier des suppléments spéciaux temporaires de pension, allocation ou majoration créées par la loi de finances du 13 juillet 1925.

Les mêmes suppléments dus aux titulaires d'une pension ou d'une allocation d'ascendant concédée sont attribués par les soins de l'administration des Finances. A cet effet les intéressés doivent s'adresser directement aux comptables payeurs : Trésorier Payeur de la Guinée ou Agents spéciaux dans les cercles.

SERVICE DES DOMAINES**Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.**

Il sera procédé, le jeudi 19 novembre 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Labé, formant la parcelle 2 du lot 9 de la ville et mesurant sept cent cinquante mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de deux mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23), et par l'arrêté du 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé, le jeudi 19 novembre 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Conakry, formant la parcelle 9 du lot 37 de la ville et mesurant six cents mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau du Receveur des Domaines à Conakry, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23), et par l'arrêté du 15 juin 1925 (voir *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, 1^o à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage ; 2^o aux héritiers du sieur Daouda Sèye demeurant à Conakry, une somme à déterminer, représentant la valeur des constructions qu'ils ont édifiées sur le terrain.

Conakry, le 9 septembre 1925.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

RELEVÉ des marchandises existant au Magasin général des Douanes à Conakry comptant plus de six mois de dépôt
au 31 octobre 1925 et visées par l'article 44 du décret du 27 novembre 1915.

NUMERO de DÉPOT	DATE de la MISE EN DÉPOT	NOMS DES NAVIRES	MARQUES et NUMÉROS DES COLIS	QUANTITÉ ET ESPÈCES DES COLIS
Année 1922.				
3	7 octobre 1922.	Europe.	Révolver S/M.	1 révolver.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 1/7.	7 malles outils.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 14/15.	2 caisses enclume et billots.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 10.	1 étau.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 11.	1 caisse scie.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 12.	1 caisse cylindre.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 13.	1 caisse moteur.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 16.	1 caisse pied machine.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 17.	1 caisse outils.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 18.	1 caisse cisailleuse.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 23.	1 caisse appareil à souder.
15	25 octobre 1922.	Foria.	L. C. 24.	1 cale meuble.
Année 1923.				
23	4 décembre 1923.	Niger.	G. G. sans numéro.	60 caisses soufre.
24	4 décembre 1923.	Olbia.	Courvoisier S/N°.	1 malle bagage.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 19/20.	2 caisses machinerie.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 8/9.	2 caisses machinerie.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 25 28.	4 caisses machinerie.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 22.	1 caisse transmission.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 20.	1 caisse poulies.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 35.	1 caisse piano.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 33.	1 caisse marbre.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 31/32.	2 colis établis.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 30.	1 caisse outils.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 34.	1 caisse accessoires.
27	14 décembre 1923.	Félix Fraissinet.	L. C. 36.	1 caisse ferraille.
Année 1924.				
76	26 février 1924.	Niger.	M. A. F. 2, 3, 4, 5.	4 caisses cigarettes.
95	4 avril 1924.	Foria.	S/N	1 colis pliants.
98	9 avril 1924.	Faléria.	S/N	1 fût potasse.
138	3 juin 1924.	Saint Louis.	O. F. G. 607/1/12.	12 colis fer.
229	8 novembre 1924.	Niger.	P. Z. 236 1/2.	2 caisses vermouth.
233	29 novembre 1924.	Saint-Octave.	C. F. 1884 C. I. 27.	1 caisse liqueur.
240	2 décembre 1924.	Dahomey.	G. H. C. A. B. S/N°.	10 caisses eau de vie.
241	2 décembre 1924.	Cap-Maurice Eugène.	C. A. C. 15 sans numéro.	1 caisse papeterie.
245	2 décembre 1924.	Salaga.	S. H. sans numéro.	48 caisses cognac.
245	2 décembre 1924.	Salaga.	S. H. sans numéro.	15 caisses liqueur.
250	7 décembre 1924.	Foria.	L. B. sans numéro.	1 caisse moteur.
250	7 décembre 1924.	Foria.	L. B. sans numéro.	1 colis barres acier.
259	19 décembre 1924.	Saint-Prosper.	M. V. B. 3549/1.	1 caisse bimbeloterie.
261	23 décembre 1924.	West Hesseltine.	O. F. G. O. F. A. S/N°.	13 tôles acier.
164	21 juillet 1924.	Kouroussa.	J. C. 1	1 caisse accessoires.
185	3 septembre 1924.	Bodnant.	Bagages. sans numéro.	1 caisse chapeaux paille.
Année 1925.				
4	20 janvier 1925.	Djoeja.	C. G. N 11107.	10 caisses liqueur.
5	20 janvier 1925.	Hoggar.	E. M. C. G. N° 1339.	13 caisses liqueur.
21	2 mars 1925.	Saint-Michel.	J. C. F. 193/1.	1 caisse métal.
21	2 mars 1925.	Saint-Michel.	J. C. F. 193/2.	1 caisse ferronnerie.
21	2 mars 1925.	Saint-Michel.	J. C. F. 199/208.	10 caisses aluminium.
21	2 mars 1925.	Saint-Michel.	J. C. F. 270/71.	2 caisses ferronnerie.
21	2 mars 1925.	Saint-Michel.	J. C. F. 275.328.	2 caisses lampes.
21	2 mars 1925.	Saint-Michel.	J. C. F. 356.	1 caisse marchandise.
31	2 mars 1925.	Saint-Michel.	T. G. F. 5451.	1 caisse bimbeloterie.
36	24 mars 1925.	Stenner.	S. H. 127 1/2.	2 caisses verrerie.
36	24 mars 1925.	Stenner.	S. H. 1879.	1 caisse rasoirs.
36	24 mars 1925.	Stenner.	S. H. 126.	1 caisse étuis à cigarettes.
36	24 mars 1925.	Stenner.	S. H. 124.	1 caisse chaînes.
36	24 mars 1924.	Stenner.	S. H. 1857.	1 caisse ciseaux.
36	24 mars 1925.	Stenner.	S. H. 130 1/4.	4 caisses verrerie.
36	24 mars 1925.	Stenner.	S. H. 130 5.	1 caisse musique.
36	24 mars 1925.	Stenner.	S. H. 189 1/1.	1 caisse miroirs.
36	24 mars 1925.	Stenner.	S. H. 1886.	8 fardeaux pipes.
36	24 mars 1925.	Stenner.	S. H. 1084 1/25.	25 caisses pipes.
41	24 mars 1925.	Monafic.	N. S. 25 1/2.	2 balles coton.
43	27 mars 1925.	Saint-Louis.	J. C. S. 21/34.	14 caisses émail.
43	27 mars 1925.	Saint-Louis.	J. C. S. 189 35/39.	5 caisses émail.
43	27 mars 1925.	Saint-Louis.	J. C. S. 189 30/32.	3 caisses émail.
43	27 mars 1925.	Saint-Louis.	J. C. S. 198.	1 caisse métal.
43	27 mars 1925.	Saint-Louis.	J. C. F. 278/327.	50 lanternes.
43	27 mars 1925.	Saint-Louis.	J. C. S. 357.	1 marchandises.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

État nominatif indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie.

PLANTONS. — GARDES DE CERCLE. — GARDES HYGIÈNE

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE dans l'ARMÉE ACTIVE	NUMERO MATRICULE	DATE de LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	NUMERO de CLASSEMENT dans l'emploi sollicité	OBSERVATIONS
Moussa Keita.....	Adjudant.	3518	17 janvier 1925.	Siguiri.	1/1	Garde d'hygiène.
Mamady Cissé.....	—	3208	17 février 1925.	Conakry.	1/10	Garde de cercle.
Bamba Kamara.....	Sergent	3110	17 février 1925.	Conakry.	2/10	—
Fabory Kamara.....	Caporal.	3649	16 mars 1925	Kamidoou (cercle Macenta)	3/10	—
Sidiki Kamara.....	Adjudant.	4400	5 septembre 1925.	Beyla.	4/10	—
Sidiki Kamara.....	Sergent.	3917	22 avril 1925.	Kerouané (Beyla).	5/10	—
Bokary Koné.....	1 ^{re} classe.	4051	1 ^{er} avril 1925.	Faranah (Kankan).	6/10	—
Abdoulaye Kamara.....	—	4410	26 septembre 1925.	Conakry.	7/10	—
Gouassi Koné.....	Sergent.	1873	11 mai 1925.	Loumana (Beyla).	8/10	—
Missa Keita.....	—	3389	5 mai 1925.	Kankan	9/10	—
Karfa Sano.....	1 ^{re} classe.	4126	19 juin 1925.	Kissidougou.	10/10	—
Ali Kamara.....	—	4508	18 août 1925	Forécariah.	1/1	Planton.

Le membre civil de la Commission,
ARMSTRONG.Le Secrétaire de la Commission,
ILLISIBLE.

Kindia, le 12 septembre 1925.

Le Lieutenant colonel Lucas,
commandant la subdivision militaire de la Guinée,
président de la Sous-Commission locale de classement,
LUCAS.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de mars 1925.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSI N atmosphérique moyenne corrige à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DA'E	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	19.3	32.8	24.2	19.1	33.0	17.0	1	38.6	1	95	41	82	E	E	E	»	»	»	1.5	2.5	4.5	48.5	3	Vincent.	
Conakry	»	57.4	57.1	56.5	25.8	32.0	26.8	20.3	33.0	14.0	14	36.6	28	89	79	90	N E	N E	N E	»	»	»	1.8	0.6	1.2	0	0	(1) Pore, et.	
Kouroussa	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(2) »	
Bali	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2) »	
Mamou	»	»	»	»	19.7	32.1	24.9	19.3	32.1	17.4	6	36.4	6	87	31	69	E	SW	SSW	NW	N	N E	2.9	2.3	3.8	88.5	6	Durand.	

(1) Observations faites à 7 h., 14 h. et 18 h. — (2) Renseignements non parvenus.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS D'AOUT 1925)

Températures extrêmes :

Maximum..... 38
Minimum..... 18

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour..... 32,8
Minima de chaque jour..... 25
Moyenne du mois..... 28,661

Pressions barométriques :

Maximum..... 758,8
Minimum..... 755,8
Moyenne des pressions du mois..... 756,632

Etats hygrométriques :

Maximum..... 99
Minimum..... 76
Moyenne des états hygrométriques du mois..... 88,66
Nombre de jours de pluie..... 17
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..... 891 m/m
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)..... 3,59
Tornades..... »
Tonnerre..... 2
Vents dominants..... S.O.

A Conakry, le 20 septembre 1925.

L'Observateur,
VÉTILLARD.

ANNONCES

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL : 69, RUE DE MIROMESNIL, PARIS

I

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération, en date du neuf avril mil neuf cent vingt-quatre, dont une copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Alphonse Godet, notaire à Paris, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-quatre.

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, dont le siège est à Paris, rue de Miromesnil n° 69, a décidé que le capital social serait porté de trente millions de francs à cinquante millions de francs, par l'émission de quarante mille actions payables en espèces à émettre au taux, charges et conditions que le Conseil d'Administration jugerait convenables au mieux des intérêts de la Société et que comme conséquence, le Conseil d'Administration était autorisé à recueillir les souscriptions et les versements à faire, la déclaration notariée de souscriptions et de versements prescrite par la loi, ainsi que toutes les opérations et formalités à l'effet de réaliser l'augmentation de Capital.

II

Aux termes d'une délibération en date du neuf avril mil neuf cent vingt-quatre, le Conseil d'Administration de la Société Commerciale de l'Ouest Africain après avoir envisagé toutes les opportunités et modalités de l'augmentation du Capital projeté a pris à l'unanimité la résolution suivante :

Le Conseil usant de la faculté qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du neuf avril mil neuf cent vingt-quatre, a décidé de porter le capital de la Société de trente millions à cinquante millions de francs par la création de quarante mille actions nouvelles.

Et il a décidé que : 1^o le prix d'émission serait de francs : cinq cent quarante, dont quarante francs destinés à couvrir les frais de l'opération ;

2^o Les actions nouvelles seront entièrement réservées aux anciens actionnaires qui pourront user de leur droit par bulletin irrédactable à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes et par bulletin de souscription réductible sans limitation de quantité la réduction devant, le cas échéant, être faite au prorata des actions anciennes possédées ;

3^o Les actions nouvelles seront créées jouissance premier mai mil neuf cent vingt-quatre ;

Elles seront entièrement assimilées aux anciennes détachement du coupon représentatif du dividende qui sera voté par la prochaine Assemblée générale ordinaire pour l'exercice mil neuf cent vingt-quatre.

Elles participeront par conséquent aux résultats de l'exercice mil neuf cent vingt-quatre ;

4^o La libération des actions nouvelles s'effectuera de la manière suivante : un quart plus la prime de quarante francs, soit cent soixante cinq francs à la souscription.

Un quart soit cent vingt-cinq francs, le trente juin mil neuf cent vingt-quatre ;

Un quart soit cent vingt-cinq francs, le trente et un août mil neuf cent vingt-quatre ;

Un quart soit cent vingt-cinq francs, le trente et un octobre mil neuf cent vingt-quatre.

Les actions pourront être libérées à la souscription avec bonification de huit francs soixante quinze centimes par titre, représentant un escompte de sept pour cent sur le montant des versements anticipés ;

5^o La souscription sera ouverte le quinze avril et close le cinq mai mil neuf cent vingt quatre ;

III

Suivant acte reçu par M^e Alphonse Godet, notaire à Paris, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt quatre, MM. Séguin et Pencin, délégués par le Conseil d'Administration de la Société Commerciale de l'Ouest Africain ont déclaré ;

Que l'augmentation du capital de vingt millions de francs décidé par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en date du neuf avril mil neuf cent vingt quatre, a été entièrement fermée par la souscription intégrale des quarante mille actions de cinq cent francs chacune émises en exécution de cette délibération faite par les personnes et les établissements désignés en la liste mentionnée ci-après :

Que chaque souscripteur a versé le quart du montant des actions par lui souscrites plus la prime de quarante francs par action ;

Qu'en outre certains actionnaires, ont versé par anticipation le montant des trois autres quarts des actions souscrites par eux, sous déduction d'un escompte de sept pour cent sur le montant des versements anticipés.

De sorte qu'il a été versé au total une somme de quatorze millions neuf mille six cent trois francs soixante quinze centimes ;

Et que par suite le capital social de ladite Société se trouve ainsi porté à cinquante millions de francs sauf approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ;

Auquel acte est demeurée annexée une liste certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

Par une délibération en date du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-quatre, dont une copie a été déposée pour minute à M^e Alphonse Godet notaire à Paris, par acte du quinze juillet mil neuf cent vingt-quatre, enregistré.

L'Assemblée générale extraordinaire de la Société Commerciale de l'Ouest Africain : réunissant plus des trois quarts du capital Social a :

1^o Reconnu sincère et véritable après vérification la déclaration de souscriptions et de versements faite par les délégués du Conseil d'Administration de ladite Société suivant acte reçu par M^e Alphonse Godet, notaire à Paris, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-quatre, concernant les quarante mille actions nouvelles de cinq cent francs chacune émises en exécution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du neuf avril mil neuf cent vingt-quatre, pour augmenter le Capital Social de vingt millions de francs et le porter ainsi à cinquante millions de francs.

2^o Constaté qu'en conséquence, le Capital Social se trouvait porté à cinquante millions de francs et que la modification apportée à l'article sept des statuts par ladite Assemblée générale extraordinaire du neuf avril mil neuf cent vingt-quatre, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de Capital, était devenue définitive.

Aux termes d'une délibération, en date du vingt-huit juin mil neuf cent vingt-quatre dont une copie est annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Alphonse Godet, notaire à Paris, le quinze juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Les actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain réunis en Assemblée générale extraordinaire après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e Godet, notaire à Paris, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-quatre constatant la déclaration de souscription intégrale de quarante mille actions nouvelles de cinq cent francs chacune de la Société et du versement par chaque souscripteur de la somme de cent soixante-cinq francs par action souscrite et après avoir pris connaissance des pièces annexées les reconnaissent sincères et véritables.

En conséquence le capital se trouve porté de 30.000.000 de francs à 50.000.000 de francs par l'émission des dites 40.000 actions nouvelles qui auront droit aux bénéfices de l'exercice mil neuf cent vingt-quatre ; mil neuf cent vingt-cinq, conformément à la décision du Conseil d'Administration du neuf avril mil neuf cent vingt-quatre, et la modification apportée à l'article sept des statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du neuf avril mil neuf cent vingt-quatre sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital, devient définitive.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité ;

Expédition des délibérations sus-énoncées ainsi qu'une expédition de la liste annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ont été déposées, le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-

quatre à chacun des greffes ci-après : 1^{er} Greffe du Tribunal de commerce de la Seine : 2^o Greffe de la justice de paix du 8^{me} arrondissement et le deux septembre mil neuf cent vingt-cinq au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de tribunal de commerce et de paix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le Ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, en son étude sise au Palais de Justice de cette ville, au plus offrant et dernier enchérisseur

D'UN IMMEUBLE

situé à Conakry appartenant à M. Kassim Bohssaïn, commerçant en cette ville.

Le dit immeuble consiste en un terrain portant une boutique, des magasins, ainsi que trois chambres et dépendances : cuisine et W. C. dans la cour, le tout d'une contenance de 752 mètres carrés 84 centimètres.

Il est sis sur le lot n^o 65 bis du plan cadastral de la ville de Conakry. Il est immatriculé sous le n^o 408 au Livre-foncier de ladite commune.

Cet immeuble est à rez-de-chaussée, construit en pierre et recouvert en tôle, avec vérandah circulaire et donne sur la route du Niger, sur la 7^e avenue et sur le 7^e boulevard.

Mise à prix 50.000 francs.

Adjudication au dimanche 25 octobre 1925, à 9 heures.

On pourra traiter de gré à gré avant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, dépositaire du Cahier des charges.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Avis de perte de copie de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur la Propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte de la copie du Titre foncier n^o 66 du cercle de Timbo-Mamou.

1-2

SAINT-ANTONIN

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Avis de perte de copie de titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur l'organisation de la Propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte de la copie de titre foncier numéro 57 du cercle de Timbo-Mamou.

SAINT-ANTONIN.

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame, 1 superbe portefeuille, 1 idéal portemonnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonneur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. Cadeau : 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre remboursement de 12 fr. 50.

Écrire : MAROQUINERIE SIMILI E. A. 25, rue des Dominicaines, MARSEILLE.

1-1

Nous offrons du

CAFÉ VARIÉTÉ ROBUSTA

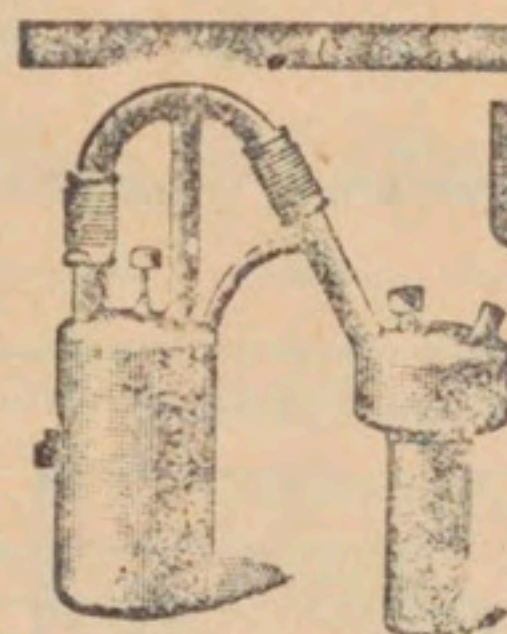
(très petits grains)

à 12 fr. le kilogramme. — Franco de port et d'emballage, par colis postal de 10 kilogrammes, minimum.

Maison Jean ROSE, Importation-Exportation, à ABIDJAN

(COTE D'IVOIRE)

1-6



Une Révolution

Faites votre glace.
Refroidissez votre glacière

Par simple Chauffage
Sans Force motrice
Entretien nul
Durée indéfinie

Appareils FRIGOR, 56, Rue Laffitte, PARIS
Demandez Brochure gratuite

5-6

NOUS ACHETONS :

Peaux de PANTHÈRES..... de 150 à 200 fr.
Peaux de LÉOPARDS..... de 150 à 200 fr.
Peaux de CHATS-TIGRES..... de 15 à 20 fr.
Peaux de SERPENTS BOAS.... de 6 à 8^f le mètre.
suivant taille et qualité.

Réglement par mandat dès réception des marchandises.

Maison Jean ROSE, Importation-Exportation, à ABIDJAN

(COTE D'IVOIRE)

5-6

ON ACHETERAIT reliées ou non, les années suivantes
du *Journal officiel* de la Guinée française: 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1907, 1908, 1909.

S'adresser chez M^e SCACIOLA, avocat défenseur, Conakry.

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'**UN PERNOD**

P. R. NOD Père et Fils — AVIGNON

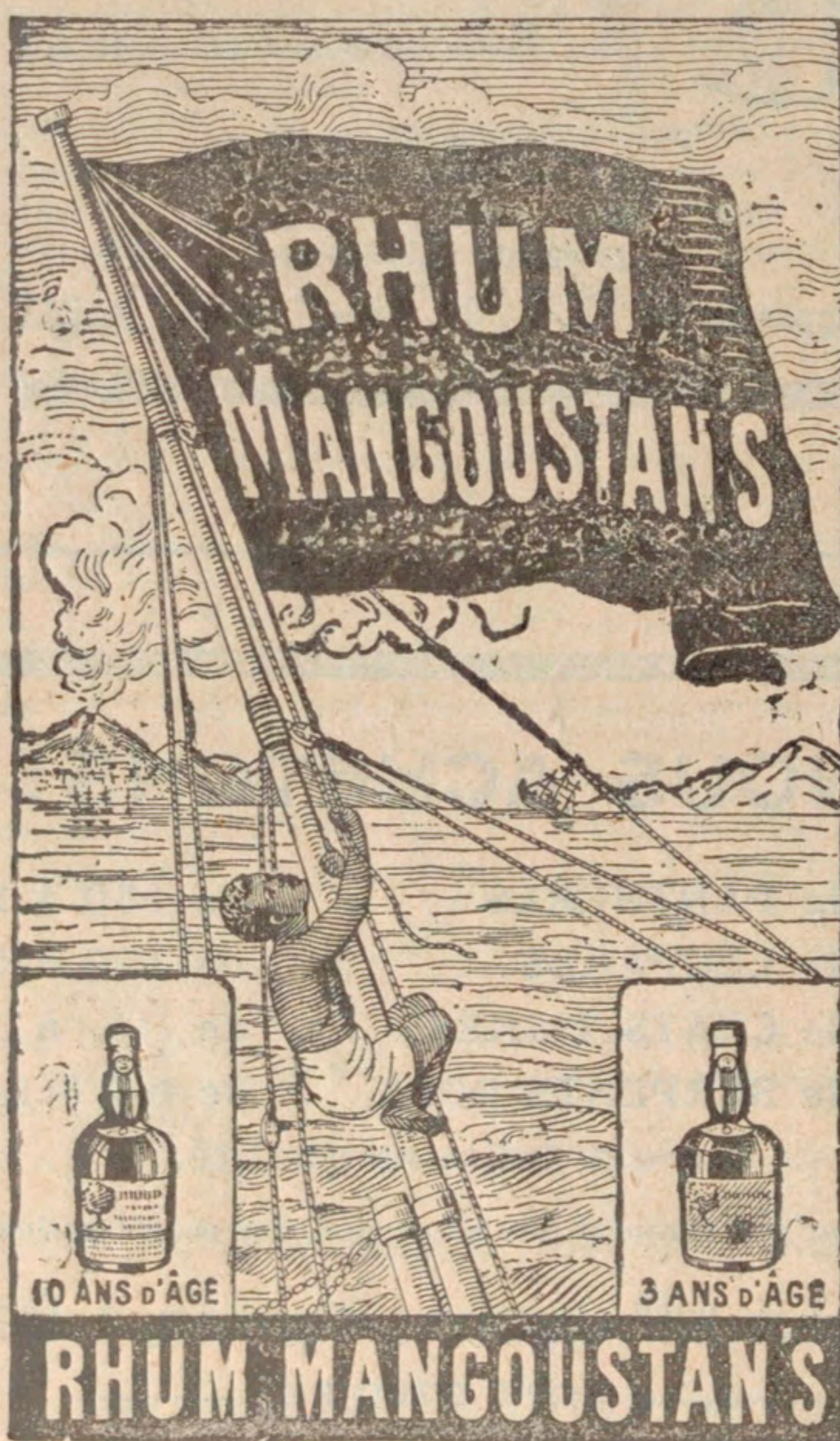
20-20

SUIS ACHETEUR TOUTS TIMBRES — OBLITERÉS

Écrire à F. BELLAMY, Amboise (Indre-et-Loire).

3-8

GRANDE MARQUE



RHUM MANGOUSTAN'S

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^o, BORDEAUX
16, RUE AXAM, 16.

10 ANS D'ÂGE 3 ANS D'ÂGE

RHUM MANGOUSTAN'S

3-5

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 25 cent.

Abonnements à EXCELSIOR. TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
Colonies françaises... 23 frs 43 frs 80 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant
20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal
(Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens
des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

EXCELSIOR-DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
pour les grands et les petits.
16 pages 30 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ. TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
Colonies françaises... 4 frs 7 fr. 50 14 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Décret du 22 octobre 1924.

REGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix: 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste 5 fr. 50.

BANQUE FRANÇAISE
DE
L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "
Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e)

**EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue.

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Dakar--Rufisque
Kaolack

Soudan

Bamako

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Togo

Lomé

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou--Gd-Popo
Porto-Novo

Cameroun

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

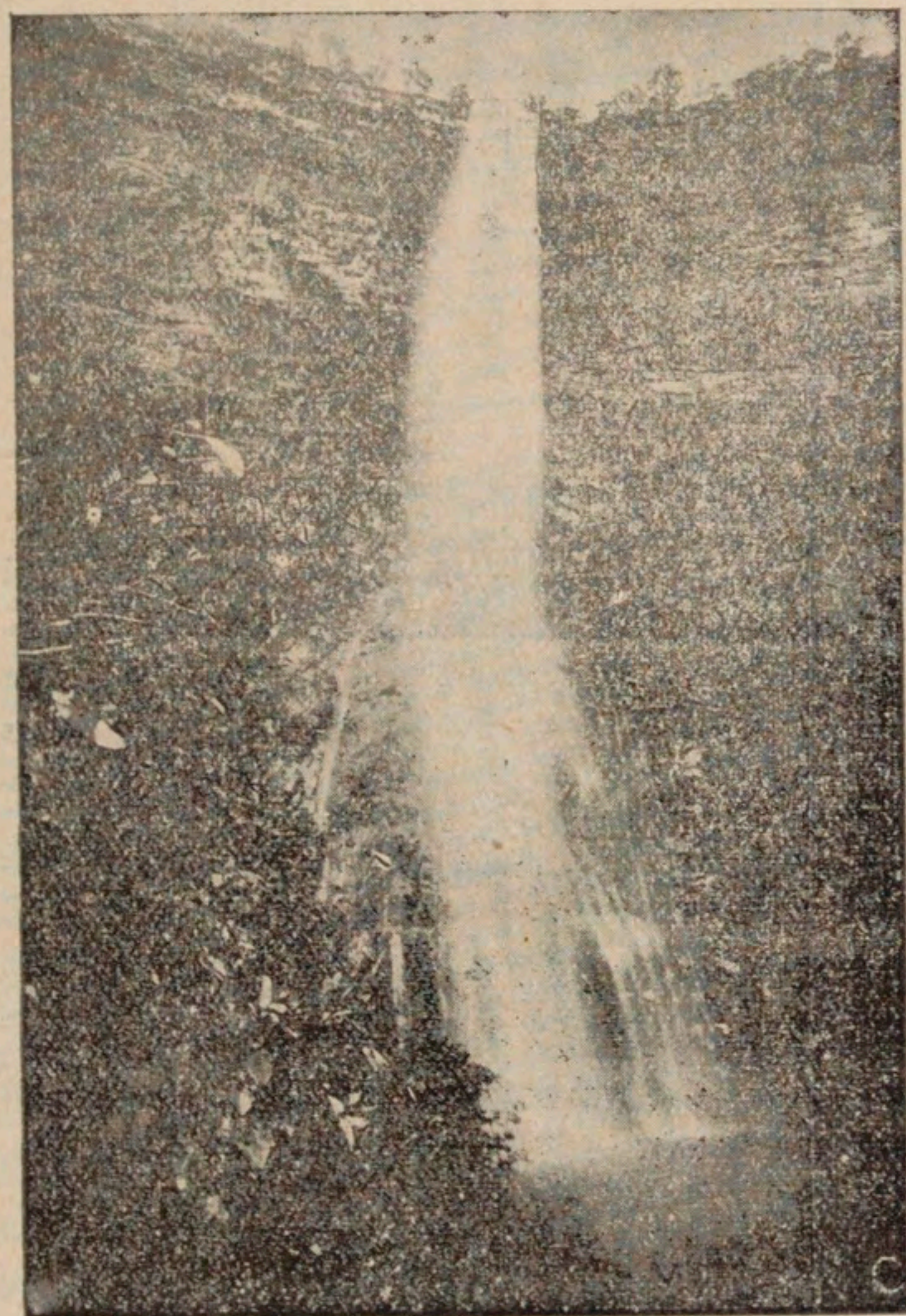
Congo Français

Brazzaville, Bangui

Congo Belge

Kinshasa

8-24



CHUTES DE LA DITINN
Fouta-Djallon (Guinée).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

CHARGEURS RÉUNIS
3, BOULEVARD MALESHERBES, 3

(REGISTRE COMMERCE — SEINE 29122)

TÉLÉPHONE : ÉLYSÉES 69-29 A 69-35

ADRESSE TÉLÉGR. : CHARGEURS

COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

N° 39

AOÛT 1925

HORAIRE DES PAQUEBOTS

(sans garantie)

VOYAGE D'ALLER

PAQUEBOTS	Bordeaux	Dakar	Conakry	Tabou	Grand-Bassam	Lomé	Cotonou	Souellaba (Douala)	Libreville	Port-Gentil	Pointe-Noire	Banane	Boma	Matadi
Asie.....	D 18 Juillet	A 26 Juillet	A 29 Juillet	A 31 Juillet	A 1er Août	A 2 Août	A 3 Août	A 5 Août	A 6 Août	A 7 Août	A 9 Août	A 9 Août	A 10 Août	A 10 Août
Tchad.....	18 Août	26 Août	29 Août	31 Août	1er Sept.	2 Sept.	3 Sept.	5 Sept.	6 Sept.	7 Sept.	9 Sept.	9 Sept.	10 Sept.	10 Sept.
Asie.....	18 Sept.	26 Sept.	29 Sept.	1er Oct.	2 Oct.	3 Oct.	4 Oct.	6 Oct.	7 Oct.	8 Oct.	10 Oct.	10 Oct.	11 Oct.	11 Oct.
Europe.....	15 Oct	23 Oct.	26 Oct.	28 Oct.	29 Oct.	30 Oct.	31 Oct.	2 Nov.	3 Nov.	4 Nov.	6 Nov.	6 Nov.	7 Nov.	7 Nov.
Tchad.....	5 Nov.	13 Nov.	16 Nov.	18 Nov.	19 Nov.	20 Nov.	21 Nov.	23 Nov.	24 Nov.	25 Nov.	27 Nov.	27 Nov.	28 Nov.	28 Nov.
Asie.....	26 Nov.	4 Déc.	7 Déc.	9 Déc.	10 Déc.	11 Déc.	12 Déc.	14 Déc.	15 Déc.	16 Déc.	18 Déc.	18 Déc.	19 Déc.	19 Déc.
Europe.....	17 Déc.	25 Déc.	28 Déc.	30 Déc.	31 Déc.	1er Janv.	2 Janv.	4 Janv.	5 Janv.	6 Janv.	8 Janv.	8 Janv.	9 Janv.	9 Janv.

VOYAGE DE RETOUR

PAQUEBOTS	Matadi	Boma	Banane	Pointe-Noire	Port-Gentil	Libreville	Souellaba (Douala)	Cotonou	Lomé	Grand-Bassam	Tabou	Conakry	Dakar	Bordeaux
Asie.....	D 14 Août	D 15 Août	D 15 Août	D 15 Août	D 17 Août	D 18 Août	D 19 Août	D 21 Août	D 21 Août	D 23 Août	D 24 Août	D 26 Août	D 28 Août	A 5 Sept.
Tchad.....	14 Sept.	15 Sept.	15 Sept.	15 Sept.	17 Sept.	18 Sept.	19 Sept.	21 Sept.	21 Sept.	23 Sept.	24 Sept.	26 Sept.	28 Sept.	7 Oct.
Asie.....	15 Oct.	16 Oct.	16 Oct.	16 Oct.	18 Oct.	19 Oct.	20 Oct.	22 Oct.	22 Oct.	24 Oct.	25 Oct.	27 Oct.	29 Oct.	7 Nov.
Europe.....	11 Nov.	12 Nov.	12 Nov.	12 Nov.	14 Nov.	15 Nov.	16 Nov.	18 Nov.	18 Nov.	20 Nov.	21 Nov.	23 Nov.	25 Nov.	3 Déc.
Tchad.....	2 Déc.	3 Déc.	3 Déc.	3 Déc.	5 Déc.	6 Déc.	7 Déc.	9 Déc.	9 Déc.	11 Déc.	12 Déc.	14 Déc.	16 Déc.	25 Déc.
Asie.....	23 Déc.	24 Déc.	24 Déc.	24 Déc.	26 Déc.	27 Déc.	28 Déc.	30 Déc.	30 Déc.	1er Janv.	2 Janv.	4 Janv.	6 Janv.	15 Janv.
Europe.....	13 Janv.	14 Janv.	14 Janv.	14 Janv.	16 Janv.	17 Janv.	18 Janv.	20 Janv.	20 Janv.	22 Janv.	23 Janv.	25 Janv.	27 Janv.	4 Fév.

Services annexes correspondant avec les paquebots au départ de :
GRAND-BASSAM pour Bingerville, Abidjan et la lagune Ebrié.
PORT-GENTIL pour l'Ogooué et le Fernan-Vaz.

Cet horaire annule le précédent